



# Municipalité de Lotbinière

## **RÈGLEMENT #219-2012**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 219-2012 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE « 182-2008 »  
AFIN DE PERMETTRE L'USAGE "MAISONS DE TOURISTES" DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES DÉSTRUCTURÉES RD-30 À RD-33.2 SELON L'ARTICLE 4.2.3;  
MODIFIER L'ARTICLE 1.6.171 VISANT LA DÉFINITION DU TERME "RUE PRIVÉE"**

ATTENDU QUE la municipalité de Lotbinière est régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;  
ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le règlement intitulé « Règlement de zonage » portant le numéro 182-2008 fut adopté le 04<sup>ème</sup> jour du mois de mai 2009 et entré en vigueur le 10 juin 2009 ;

ATTENDU QUE la municipalité de Lotbinière souhaite amender son règlement de zonage 182-2008 afin de permettre l'usage "maisons de touristes" dans les zones résidentielles déstructurées RD-30 à RD-33.2 ainsi que modifier l'article 1.6.171 visant la définition du terme "rue privée";

ATTENDU QUE les demandes comportant l'utilisation "maisons de touristes" furent présentées en ce sens auprès de la MRC de Lotbinière, plus précisément à la table UPA/MRC le 10 septembre 2012 et que cette dernière donne son accord à ces projets dans la mesure où la municipalité est favorable aux projets;

ATTENDU QU'IL y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier son règlement de zonage 182-2008 de façon à :

**PERMETTRE L'USAGE "MAISONS DE TOURISTES" DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES DÉSTRUCTURÉES RD-30 À RD-33.2;  
MODIFIER L'ARTICLE 1.6.171 VISANT LA DÉFINITION DU TERME "RUE PRIVÉE"**

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QUE la tenue du registre démontre un taux de participation moindre que les 12 personnes exigées minimalement pour qu'un processus référendaire soit tenu;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 14 janvier 2013 conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*

Attendu qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 14 janvier 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Werner Banz  
Appuyé par madame Christine Lévesque  
Et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #219-2012 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **Article 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2 : But du règlement**

Permettre l'usage "maisons de touristes" dans les zones résidentielles déstructurées RD-30 à RD-33.2;

Modifier l'article 1.6.171 visant la définition du terme "rue privée"

### **Article 3 : Permettre l'usage "maisons de touristes" dans les zones résidentielles déstructurées RD-30 à RD-33.2**

Le règlement de zonage 182-2008 autorise, en vertu de l'article 4.2.3 un usage spécifiquement autorisé dans une zone municipale donnée.

### **Article 4 Modification de l'annexe 1 « Grille de spécifications », pour ce faire :**

a) La présent règlement implique l'ajout d'usage "classe Ce" dans les zones municipales RD-30 à RD-33.2;

À cet effet, un astérisx devra être présent dans la colonne "numéro de zones" pour indiquer à la classe d'usage Ce que seulement les "maisons de touristes" seront permises, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend, sauf ceux déjà autorisés.



## Municipalité de Lotbinière

De plus, la note devra contenir le texte suivant: «Chacun des projets de "maisons de touristes" devra obligatoirement être présenté et avoir obtenu le consentement de la table UPA/MRC Lotbinière pour que la municipalité puisse émettre un permis de changement d'usage à la résidence en cause.

b) L'annexe 1 « Grille de spécifications » jointe fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 5: Modification de l'article 1.6.171, concernant la définition de "rue privée", pour ce faire:**

L'article 1.6.171 donne la définition suivante concernant le terme "rue privée": «Toute rue cadastrée et non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent».

Ce libellé est modifié par : «Toute rue cadastrée ou non, non cédée à la municipalité, permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent, aussi, une servitude ou un droit de passage enregistré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, permettant l'accès, à partir d'une rue publique.»

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

Fait et signé à Lotbinière, ce 4ème jour de février 2013

Sylvia Isabelle, mairesse suppléante

Valérie Le Jeune, secrétaire-trésorière